

arrêté, qui sera publié en français et en taïtien partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} août 1851.

Le Commissaire de la République.

Signé : BONARD.

ARRÊTÉ N^o 38, du 12 août 1851, portant faculté aux navires étrangers de se rendre de Taïti à Moorea, et réciproquement, pour y opérer ou y compléter un chargement.

Le Commissaire de la République française aux Iles de la Société, commandant la division navale de l'Océanie,

Vu l'article 1^{er} du règlement de port, en date du 6 septembre 1850, qui ouvre à la navigation au long-cours les ports de Papeete et Taonoa à Taïti, de Papetoai à Moorea ;

Vu l'opinion exprimée par le Conseil de gouvernement, que la traversée de Taïti à Moorea par un navire étranger pour y opérer ou y compléter un chargement ne pouvait pas être considérée comme navigation de cabotage, réservée par l'article 2 aux pavillons français et du Protectorat ;

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843, rendue applicable aux Iles de la Société,

ARRÊTE :

Les navires étrangers peuvent se rendre des ports de Papeete et Taonoa à Taïti, dans celui de Papetoai à Moorea, et réciproquement, pour y opérer ou compléter un chargement.

M. le directeur des douanes, à Papeete, le brigadier commandant le poste de gendarmerie à Papetoai, sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté, en prenant les mesures nécessaires pour que le commerce spécial au cabotage soit réservé aux pavillons français et du Protectorat, lorsque des permissions seront accordées aux navires étrangers.

Papeete, le 12 août 1851.

Le Commissaire de la République,

Signé : BONARD.